

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Séance du mardi 04 avril 2023

2023 - 039	NOMBRE DE MEMBRES
	- Afférents au Conseil Municipal : 23
	- En exercice : 23
	- Qui ont pris part à la délibération : 23
	Date de la convocation : 28/03/2023
	Date d'affichage : 28/03/2023

*L'an Deux Mil Vingt Trois le mardi 04 avril à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire,***

*Présents : **MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, WLUSEK, ETIENNE, CHAUPRADE, BIARNES, LAGRASSE, CONSTANTIN, SEIRACQ, GATUINGT, MARIMPOUY, DARRACQ, MESPLEDE, DEHEZ, LAHONTAN, LABUXIERE, LARROQUE.***

Excusés et procurations :

Mme LALANNE a donné procuration à M. VILATON

M. FOURNET a donné procuration à M. ETIENNE

Mme CAZENAVE a donné procuration à Mme CHAUPRADE

Mme HOURQUET a donné procuration à Mme WLUSEK

M. LABAT a donné procuration à M. BEDAT

*Secrétaire de séance : **M. Bernard ETIENNE***

OBJET :**VOTE DES TAXES - ANNEE 2023**

CONSIDERANT que pour l'année 2022 les taux applicables étaient de :

- 38,30 % pour la taxe foncière sur le bâti
- 69,18 % pour la taxe foncière sur le non bâti

CONSIDERANT que l'article 16 de la loi de finance 2020 avait figé les taux de la taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales,

CONSIDERANT qu'à compter de 2023 la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et que le conseil municipal doit obligatoirement décider le vote des taux (taxe foncière sur le bâti, le non bâti et donc à nouveau la TH) même en cas de maintien des taux votés l'année précédente.

Après avoir ouï le rapporteur,



**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE,**

DECIDE de ne pas modifier :

- le taux de la taxe foncière sur le bâti
- le taux de la taxe foncière sur le non bâti

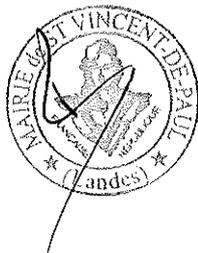
DECIDE d'assujettir à la taxe d'habitation les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

VOTE POUR L'ANNEE 2023 :

- un taux de 17,50 % pour la taxe d'habitation les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- un taux de 38,30 % pour la taxe foncière sur le bâti
- un taux de 69,18 % pour la taxe foncière sur le non bâti

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal
Pour copie conforme
Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **05 avril 2023**
Le Maire,
Henri BEDAT



VOTE :

Pour	23
Contre	00
Abstention	00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20230404 – DE2023039
et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).